Flûte, professeur M. Herman. — 2e prix ex-æquo, MM. Delruy et Trépas ; 2e accessit, MM. Delfortrie et Bertoux.

Hautbois, même professeur.— 1er prix (partagé) MM. Poindron et Herbaut ; 1er accessit à l'unanimité, M. Aldebert.

Clarinette, professeur M. Gaubert. — 1er prix, M. Mayette; 2e prix, MM. Poterlot et Grave ; 1er accessit, MM. Berteaux et Groes ; 2e accessit, M. Delaval.

Errata. — Dans la note insérée hier sur les prix du Conservatoire, le typographe a composé par erreur : les *professeurs* eux-mêmes, pour nos *concitoyens* eux-mêmes.

Chemin de fer du Nord. — La Compagnie du chemin de fer du Nord a l'honneur d'informer le public que les billets d'aller et retour de ou pour Paris, délivrés pendant la période du vendredi 11 au mercredi 16 juillet, seront exceptionnellement valables pour le retour jusqu'au dernier train du jeudi 17 juillet.

La même prolongation est accordée pour les billets d'aller et retour « bains de mer »

Cette mesure ne s'applique pas aux billets d'aller et retour internationaux.

Elle ne qui concerne les billets d'aller et retour pour Paris, délivrés par les gares des Ardennes, les samedi 12, dimanche 13 et lundi 14, leur validité sera prorogée de 48 heures.

LES RÉGATES INTERNATIONALES
DE ROUBAIX

A trois heures, dimanche, auront lieu les régates.
Il faudra voir jouter nos vaillantes escouades
Du *Cercle l'Aviron*. Le combat sera vif !
La yole gracieuse et le rapide skif
Voleront sur les eaux comme des hirondelles,
Qui fendent l'air léger à vigoureux coups d'ailes.

. . .

Une lutte géante, habitants de Roubaix,
Comme certainement vous n'en vîtes jamais !
Vous assisterez tous à ce sport pacifique :
Le spectacle sera superbe, magnifique !

. . .

Nos jeunes canotiers sont forts et courageux,
Il ont des bras de fer et des jarrets nerveux;
Leur torse est bien moulé, de même que leur buste;
Ils ont le cœur ardent, la poitrine robuste;
Ce sont, vous le savez, de rudes champions
Ayant à leur actif de belles actions.
23281d *La Savonnerie du CONGO à l'Aviron.*

TOUT ROUBAIX
AUX RÉGATES DU BLANC-SEAU

A trois heures, dimanche, un grand combat naval
Aura lieu dans les eaux de notre beau canal.
Les intrépides skifs, les gracieuses yoles
Plus légères cent fois que les fines gondoles,
Lutteront, ce jour là, d'allure et de vigueur.
Nos jeunes canotiers, vaillants et pleins de cœur,
Devront se mesurer avec forte partie ;
Ils ont, heureusement, l'adresse et l'énergie.

. . .

Le *Cercle l'Aviron* — un honneur pour Roubaix — Ignore la défaite : il n'est battu jamais.
La yole du CONGO le couvrira de gloire.
CONGO ! ce nom magique attire la Victoire.

. . .

Jamais on n'aura vu tant d'équipes jouter,
Ni plus de champions courtois se disputer
Les palmes et les prix : Calais, Gand, Abbeville,
Armentières, Courtrai, Valenciennes et Lille,
Et cinquante autres lieux! *Tout Roubaix* voudra voir
Ces luttes, et montrer qu'il sait bien recevoir
L'étranger ; que toujours notre ville ouvrière
Est riche et sympathique autant qu'hospitalière.
23290d *La Savonnerie du CONGO à l'Aviron.*

Tribunal correctionnel de Lille

Audience du 10 juillet.

Fraude d'allumettes. — Il est interdit d'importer en France des allumettes de provenance étrangère, même pour sa consommation personnelle. On est exposé à se voir infliger, en cas de contravention une très forte amende et quand la quantité fraudée est considérable, c'est la prison qui attend le délinquant. Témoin Debray, de Roubaix, qui est condamné à un mois d'emprisonnement pour avoir voulu introduire en France une véritable charge d'allumettes belges. Ses antécédents ne plaidaient guère, il est vrai, en sa faveur.

Il a à son actif une douzaine et demie de condamnations la plu part pour fraude.

Violences envers les agents. — Si Geister, qui était dans un estaminet de la rue du Fort, à Roubaix, dimanche dernier, avait eu seulement quatre sous en poche, il ne se verrait sans doute pas aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle. Geister avait bu deux chopes ; la cabaretière lui réclama vingt centimes ; il ne les a pas.

Un agent intervient. Geister refuse de le suivre au poste. Devant sa résistance l'agent lui met les menottes ; ce qui n'empêche cependant pas Geister d'essayer la force de ses incisives sur la main du représentant de l'autorité.

A l'audience, l'inculpé prétend n'avoir point mordu l'agent et il demande avec un accent gouailleur de fauhourien que *M. le Président use de son pouvoir discrétionnaire pour examiner la blessure.* Cela n'a jamais été une morsure, s'écrie-t-il, en jetant les yeux sur l'index que lui montre l'agent. Il se retire avec trois mois de prison.

Infraction à un arrêté d'expulsion. — Aimé Pain a cru qu'il suffisait d'avoir demandé sa rentrée en France, pour avoir le droit de quitter la Belgique et de remettre les pieds sur le territoire français.

Cette ignorance, trop intéressée pour être réelle, lui vaut un mois d'emprisonnement.

Escroquerie. — Quand vous mangez dans un restaurant ayez soin, avant de solder l'addition, de repasser la note que vous présente le garçon. Car il peut quelquefois se glisser des erreurs *volontaires* de la part des préposés du chef de maison. C'est ainsi qu'un garçon de restaurant, à Lille, M..., a été pris en flagrant délit de surcharge de note ; il avait, sur une dépense de douze francs, trouvé le moyen de se réaliser trois francs de bénéfice personnel. Il déclare au Tribunal qu'il a fait une erreur d'addition. Un mois de prison.

Outrages aux magistrats. — Constant Guérault venait d'être condamné à quarante jours de prison pour vagabondage et mendicité quand il ne trouva rien de mieux, pour améliorer sa situation, que d'adresser aux membres du tribunal des aménités telles que :

Tas de c... tas de fainéants.

Cela lui valut deux ans de prison. Il se retire ne paraissant nullement étonné ; il juge même utile d'exprimer sa gratitude et sa satisfaction en disant : merci aux magistrats.

Exercice illegal de la médecine — Un certain Constant Goose prétend tâter le pouls et prescrire des médicaments sans jamais avoir affronté les épreuves préparatoires au diplôme de médecin. Il est d'un certain âge : imberbe, le nez arqué, les lunettes sur le nez, il produit assez l'effet d'un botaniste convaincu, à la recherche de quelque plante rare. Il a, dans un estaminet de *Lille*, voulu persuader, au cabaretier, à la cabaretière et aussi à la fille de comptoir qu'ils avaient tous des vers : il diagnostiquait, paraît-il, cette affection sur leur teint.

Il doit avoir à Roubaix un maître *vermifugace*, car il s'est réclamé de la qualité de Roubaisien qu'il n'a cependant pas, pour attirer la confiance des gens.

Il a remis à ses clients d'un jour trois paquets d'une certaine poudre qui ne serait autre chose, paraît-il, qu'un fébrifuge d'une valeur, chez le pharmacien, de trente centimes ; ce qui ne l'a pas empêché de demander cinq francs cinquante cent., il faut, il est vrai, que la science se paie.

A l'audience il ne se rappelle plus s'il a reçu de l'argent.

Le Tribunal le condamne à 500 fr. d'amende pour vente de compositions pharmaceutiques et à 5 fr. pour exercice illégal de la médecine.

Tromperie sur la qualité de la marchandise. — Un marchand de Roubaix se voit infliger 200 francs d'amende pour avoir vendu de la chicorée qui ne n'ayant jamais eu de la marque et de la provenance qu'il indiquait sur le nom.

Pêche en temps prohibé. — Nocquet est un brave père de famille qui aime à se livrer au tranquille et inoffensif plaisir de la pêche. Il se croyait si peu dans une saison où il est interdit de taquiner le goujon qu'il avait même attiré l'attention des gendarmes passant dans ces parages pour leur exhiber avec une vive satisfaction les produits de sa pêche.

Il ne pouvait mieux démontrer sa bonne foi : aussi le tribunal en tient compte en ne prononçant qu'une condamnation à 16 fr. d'amende.

Voies de fait graves à Fives. — Comme l'a fait remarquer M. le substitut Bouillon, c'est à un concours tout à fait fortuit de circonstances que Maillé Hippolyte, l'inculpé, doit de ne pas avoir été traduit devant la cour d'assises.

H. Maillé avait, après son mariage, reconnu et légitimé comme sien l'enfant de sa femme, une jeune fille qui a aujourd'hui seize ans. Il avait, depuis quelque temps, conçu, pour cette dernière, une vive affection qui ne tenait en rien d'une tendresse paternelle et qu'une aberration morale pourrait seule expliquer. Sous le prétexte de surveiller sa conduite, il épiait toutes les démarches de Barbe Maillé et allait même jusqu'à vouloir exercer sur elle une odieuse inspection.

Une nuit, vers onze heures et demie, il se cacha dans la chambre où couchait Barbe : cette dernière, heureusement, se réveilla au moment où il s'apprêtait à la frapper d'un tranchet dont il s'était fait une arme.

La jeune fille se débattit, et c'est grâce à sa résistance qu'elle ne reçut que quelques légers coups de tranchet sur le bras et sur la poitrine : Maillé portait même une bouteille de vitriol qu'il avait cherché à renverser sur le visage de sa victime.

Barbe Maillé, qui est une personne assez gentille alerte, nerveuse, raconte au tribunal la suite des obsessions dont elle a été l'objet : le feu de son regard et la chaleur de son accent ne paraissent guère indiquer que la passion qu'elle a inspiré à Maillée a trouvé de l'écho dans son cœur.

Pour chercher à justifier sa façon d'agir, l'inculpé soutient toujours que Barbe avait une mauvaise conduite.

M. Bouillon, substitut, qui occupe le siège du ministère public, prononce un réquisitoire très-dur. « Vous avez, dit-il, en s'adressant à Maillé, nourri à l'égard de cette jeune fille un sentiment que je ne veux pas qualifier ; votre préméditation est trop flagrante ; vous vouliez défigurer Barbe pour qu'elle n'appartienne à personne : Vous méritez une peine sévère, je prie le tribunal de l'appliquer. » — Maillé est condamné à deux ans de prison.

CHRONIQUE COLOMBOPHILE

— Le cercle *Union* informe les amateurs colombophiles que des paniers seront à leur disposition à son local, rue Pauvrée, de 9 à 11 heures du matin pour le lâcher du 14 juillet, qui aura lieu à midi sur la Grand'-Place.

Les amateurs recevront dix centimes par pigeon, jusqu'à concurrence des cent francs, offerts par la Ville.

— Société « Union et Progrès », Tourcoing, Saint-Vincent (Landes), 7 juillet 1890. 852 pigeons. 1er prix, Declercq, Roubaix, pppppp; 2e Delobel, Tourcoing, pph; 3e, Hélard, Lille, pppph ; 4e, Bernard, Saint-Maurice, pppppp; 5e, Tiers, Lille, pph ; 6e, Decourtrai, ph ; 7e, H. Destombes, Tourcoing, pph ; 8e, Juste Honoré, pph; 9e, Decouvelciere, pppph.

10e prix, H. Destombes, Tourcoing, pppph; 11e, Giermann, Denain, pppph; 12e, Decock, Tourcoing, ph; 13e, Salembier, Roubaix, pppppp; 14e, Vancoillie, Tourcoing, ph; 15e, Dujardin, Roubaix, pppppp; 16e, L. Delmasure, Tourcoing, pppp; 17e, Delcour, St-Maurice, pp; 18e, Juste Honoré, Tourcoing, pp; 19e, D'Hal, ppp; 20e, E. Browaeys, Roubaix, pppp; 21e, Welcomme, Tourcoing, p.

22e prix, G. Browaeys, Roubaix, ppp; 23e, Buquet, pp; 24e, L. Desruelle, Annappes, p ; 25e, Duvivier, Roubaix, pppp ; 26e, Leroux, Tourcoing, pp ; 27e, Voreux, p; 28e, Billet, Lille, p ; 29e, Duthoit, Marlière, ppppp; 30e, Salembier, Roubaix, pppp ; 31e, Duvivier, pppp ; Beaument, Lille, essai ; 32e, Delobel, Tourcoing, pppp; 33e, Delobel, p; 34e, Declercq, Roubaix, pppp.

35e prix, C. Jansens, Lille, pppp; 36e, Dujardin, Roubaix, ppp; 37e, L. Delmasure, Tourcoing, pppp; 38e, Campion, pp; 39e, Jonglez, pp; 40e, Lemay, Neuville, popp; 41e, Desruelle, Annappes, pppp; 42e Gaudy, Fives, pp; 43e, Castelain, Tourcoing, pp; 44e, Jonglez, pppp; 45e, Petitberghien, Lille, pp.

46e prix, Deroles, Tourcoing ; Deroles, essai : 47e Heulst, Roubaix, pppp ; 48e, Lemaire, Marcq; 49e, Bourgois, Tourcoing, ppp ; 50e, Decztombes, p ; 51e, Honoré, pp ; 52e, D. Prouvost, ppp; 53e, Borrye, Petit-Ronchin, ppp; 54e, Van Brussel, Mouveaux, pp; 55e, Salembier, Lille, pppp; 56e, Gauffet, Roubaix pp; 57e, L. Bouillet, Tourcoing, pppp; 58e, L. Nouillet, pp.

59e prix, Lathuy, Mouveaux, pp; 60e, Carlen, Roubaix, pp; 61e, C. Jansens, Lille, p; 62e, Nille, Roubaix, pp; 63e, Deconvelaere, Tourcoing, pppp; 64e, Plimon Petit, Ronchin, pp; 65e, Ed. Browaeys, Roubaix, pppo; 66e, Desware Bailleul, ppo; 67e, Delveye, Tourcoing, ppo; Catel, Blanc Seau, essais; 68e, Vandeviele, Roubaix, rppo;

69e prix, Salembier, Lille, ppo; 70e, Pierman, Denain, ppo; 71e, Vergin, Roubaix, ppo; 72e, Capaut, id., po; 73e, Capart, id., po; 74e, Dubar, Tourcoing, ppo; 75e, Lauwens, Roubaix, po; 76e, L. Delmasure, Tourcoing, ppo; 77e, Decailly, Lille, ppo; Gaufet, Roubaix, essai ; 78e, Tanchon, Tourcoing, ppo; Lachin, Gaches, essai ; 79e, Ducatteau, Roubaix, ppo; 80e, Desbonnets, Tourcoing, pro.

81e prix, Dugauquier, Tourcoing ; 82e, Faucompré Lille, poo ; 83e, Hercelle, Tourcoing, poo; Delfortrie, Roubaix, essai ; 84e, Defort, Roubaix, poo ; 85e, D. Jansens, Lille, poo; 86e, Vancauwemberghe, Fives ; 87e, Vanneux, Tourcoing, pso ; 88e, Ducatteau, Roubaix, poo ; 89e, Demendt, Blanc Seau ; 90e, Dewailly, Lille.

91e prix, Cuvelier, Bailleul; 92e, Herbaux, Lille; 93e, Lamerin, id.; 94e, Duynes, Bondues; Heindrick, Bailleul, essai; 95e, Destombes, Tourcoing; 96e, Lambot, id.; 97e, Maton, Roubaix; 98e, Vandewoorde, Lille ; 99e, Coutelier, id.

100e prix, A. Delannoy, Tourcoing; 101e, Pruchart, Lille; 102e, Boxtal, Lille; 103e, Batin, Lille; 104e, P. Dernulle, Annappes; 105e, Hostyn, Lille; 106e, Salembier, Lille; Delplanque, Tourcoing, essai; 107e, Salembier, Lille; 108e, Cousinnn, Roncq; 109e, Delanghe, Halluin; 110e, Vandekerckove, Tourcoing; Pailley, St-Maurice, essai; 111e, Bauweins, Croix; 112e, Vaissier, Roubaix.

113e prix, Delvoye, Tourcoing; 114e, Salembier, Roubaix; 115e, Lemaire, Marcq; bouquet, Dujardin, Roubaix.

CORRESPONDANCE

Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent ni l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.

Roubaix, le 10 juillet 1890.

Monsieur le Directeur
du *Journal de Roubaix*,

J'ai recours à l'hospitalité de votre estimable journal pour y insérer la lettre suivante :

Nous sommes fort étonnés, nous débitants de la rue de la Gare, que cette année la commission de la fête du 14 juillet nous ait complètement oubliés dans leur programme.

Tout est parfaitement partagé, comme jeux et amusements de toutes sortes; mais il me semble que c'eût été bien peu de chose pour la commission d'avoir mis dans l'itinéraire tracé pour le cortège, notre rue de la Gare, bien peu favorisée déjà, et qui est cependant la plus belle de notre ville.

Aussi je crois que ce n'est là qu'un oubli involontaire de la part de la commission et que, s'il en est encore temps, elle nous donnera entière satisfaction à ce sujet.

Comptant sur votre obligeance habituelle pour l'insertion de cette lettre, recevez, Monsieur le rédacteur *en chef*, tous mes remerciements.

Un cafetier de la rue de la Gare.

PETITE CORRESPONDANCE

H. W. Q. — Soutiens de famille. 1 an de service et ce n'est qu'après qu'il est renvoyé dans ses foyers.

S'il appartient comme ajourné aux classes 1887 et 1888 il peut bénéficier de l'ancienne loi et ne faire que 4 mois de service.

Paul de F... — Cet ouvrage n'est pas en vente, mais si vous désirez le consulter, adressez-vous à M. Leuridan, archiviste, à la mairie de Roubaix.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Le Conditionnement

M. l'avocat-général Blondel a donné ses conclusions à l'audience de ce jour. En voici le résumé :

« Un certain nombre de négociants avaient vendu des laines à M. Ducoulombier-Dobbels. Le 22 février celui-ci leur a demandé l'envoi au conditionnement des lots achetés. Cet envoi a été effectué. Mais, le 24, tous les vendeurs ont arrêté les marchandises au conditionnement, pour en reprendre la possession. Le 25, était prononcée la liquidation judiciaire de M. Ducoulombier qui a plus tard été convertie en faillite.

» La question est de savoir si les vendeurs avaient le 24, le droit d'arrêter ou de reprendre ainsi les laines. Ils ont, devant les tribunaux de Roubaix et de Tourcoing, invoqué, à l'appui de ce droit, les art. 576 et 577 du Code de commerce relatifs à la rétention et à la revendication.

» En principe et faisant abstraction de toute date, j'admettrais, sans aucun scrupule, à leur profit, la revendication des marchandises.

» Le conditionnement peut-il être, en effet, considéré comme un magasin de l'acheteur ? Nullement. Le but du conditionnement, c'est uniquement de déterminer le poids réel de la laine, de la ramener à sa *condition* normale d'humidité, en vue de la fixation du prix total.

» Le conditionnement n'est pas un lieu de dépôt public comme les Magasins Généraux, et si parfois il garde la marchandise durant un certain délai, par tolérance, ne réclame aucun droit de magasinage. A Paris, il n'a même pas de magasins.

» Qu'est-ce, d'autre part, que le magasin de l'acheteur ? C'est le lieu où celui-ci fera commerce de la marchandise et l'offrira au public, de telle sorte qu'elle augmentera, aux yeux de ce dernier, son crédit et son actif. Tel n'est pas le caractère du conditionnement, lieu neutre, de pesage, de transit, de passage.

» On a bien dit et plaidé que le magasin de l'acheteur, c'est l'endroit où la marchandise est transportée à sa disposition. Mais l'art. 576 contredit lui-même cette définition. En effet, la revendication est encore possible dans les magasins du commissionnaire de l'acheteur, où la marchandise est certes à la disposition de celui-ci, si ce commissionnaire n'est pas chargé de la vendre.

» On a bien fait également remarquer que l'acheteur peut revendre la marchandise, quand elle est au conditionnement. Mais il peut aussi la revendre, lorsqu'elle est encore dans les magasins du vendeur. La vente même lui en a transféré le droit de propriété et, dès lors, de disposition. Tout cela est étranger à la question de revendication.

» Aux termes du 2e alinéa de l'art. 576, la revente ne fait obstacle à la revendication, que si elle a eu lieu sur facture et connaissement ou lettre de voiture. Les deux conditions doivent se trouver réunies et ne le sont pas dans les espèces soumises à la Cour.

» Je estime, au contraire, que le droit de rétention de l'art. 577 est complètement perdu pour les vendeurs. Il n'est plus possible, quand il y a eu délivrance *ou expédition* de la marchandise. Or, au conditionnement, la laine, si elle n'était pas encore dans le magasin de l'acheteur, était cependant en cours de route. Elle avait été tout au moins l'objet d'une expédition.

» Pas de rétention ; voilà ma conclusion ; mais la revendication serait, en principe, fondée. En principe, car nous rencontrons maintenant la question de l'influence de la date du 25 février.

» La revendication suppose la faillite; mais il suffit que l'état de faillite ou la cessation de paiement soit notoire. On peut revendiquer, que la faillite soit déclarée ou simplement virtuelle. Je ne prétends pas le contraire. Seulement, nous sommes en présence d'une faillite patente, déclarée par un jugement qui a fixé sa date. La Cour ne saurait, à l'encontre d'un pareil jugement, s'il est définitif, assigner à la faillite une date différente.

» Deux questions se posent : La date du 25 pour la cessation des paiements est-elle irrévocable ? En admettant qu'elle le soit, les vendeurs sont-ils privés de tout moyen de gagner leur procès ?

» MM. Lorthiois frères ont présenté requête au tribunal de Tourcoing, pour faire reporter la cessation de paiements à une date antérieure au 25 février. Le tribunal a fait droit à cette requête, sans débats. Le syndic a fait opposition à cette décision et plusieurs créanciers se sont joints à lui. Leur intérêt dans la cause est, en effet, considérable. Il s'agit de savoir s'ils toucheront 30 ou 60 0[0 de dividende.

» La question de report a été plaidée à Tourcoing. La solution définitive du tribunal nous est encore inconnue : mais, de toute façon, il y aura appel. Je vous dois donc mon sentiment sur cette difficulté connexe.

» C'est le jugement du 22 avril qui a fixé le 25 février comme date de la cessation des paiements. Ce jugement doit-il être considéré comme définitif ? Mon avis est qu'il a acquis ce caractère ?

» Si les vendeurs avaient, comme des créanciers, pour solliciter le report de la date, le délai de l'art. 581, ils ne sauraient plus agir aujourd'hui ; ils sont forclos. Le délai de l'art. 581 est, en effet, de rigueur, et son expiration rend irrecevables à se plaindre de la date fixée tous les créanciers vérifiés ou non, vérifiés mais contestés, connus ou inconnus.

» Je sais bien que le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances n'a été éclos le 9 mai que provisoirement; mais, depuis lors, est intervenu le concordat voté et homologué. Aucune action en report n'est désormais admissible.

» Les vendeurs, du reste, ne sont pas dans l'espèce régis par l'article 581. Ils ne sauraient se prétendre créanciers, puisque pour ne pas l'être, ils exercent la revendication des marchandises. Ils sont de tiers intéressés. Ils seraient, en tout cas, des créanciers agissant contrairement aux intérêts de la masse. Le texte qui leur est applicable, est dès lors, l'art. 580 qui les rend incapables de solliciter dorénavant le report de la date du 25 février.

» La faillite remonte à ce jour-là seulement et, le 24, les vendeurs n'avaient pas le droit d'arrêter et de revendiquer les laines.

» Est-il vrai qu'ils n'avaient, le 24, aucun droit ? Dès le 22, ils avaient tous été mis en demeure de livrer par M. Ducoulombier. Dès le 22, tous avaient expédié. Le 24, par suite, ce qu'ils ont voulu, c'est se créer dans la faillite une situation préférable à celle qui devait être naturellement la leur. Sur quoi repose cette situation préférable à laquelle ils aspirent ? C'est à eux de le prouver.

» Ils ont cherché devant la Cour, à tourner la difficulté en disant que le droit qu'ils ont exercé, n'est pas, en définitive, autre chose que cette résolution de la vente. Mais voyons et précisons.

» Le 24 février, ils n'avaient pas le droit de rétention, puisque les marchandises expédiées au conditionnement, étaient sorties de leurs mains. La rétention, au surplus, suppose la faillite et non pas simplement la veille ou la menace d'une faillite.

» Le 24, les vendeurs n'avaient pas davantage la revendication, puisque la faillite ne date que du lendemain.

» Enfin, le 24, ils n'avaient pas le droit de résoudre le marché, pour non-paiement du prix. Il n'y avait pas, ce jour-là, défaut actuel de paiement, puisqu'ils avaient reçu les traites de M. Ducoulombier, conformément aux conditions de la vente. Le 24 le droit de résolution n'était pas encore ouvert à leur profit et le 25, il ne pouvait plus s'ouvrir, puisque la déclaration de faillite le supprime.

» Et, maintenant, si, le 24, les vendeurs n'avaient ni la rétention, ni la revendication, ni la résolution, qu'avaient-ils qui justifiât leur reprise des marchandises? Rien absolument.

» Trois affaires sur les cinq ne présentent aucune difficulté spéciale. Les deux autres, au contraire, ont quelques particularités.

» C'est d'abord celle de M. Henry Caulliez où le syndic a prétendu que le paiement effectué en espèces s'appliquait aux marchandises revendiquées. A cet égard, je suis de l'avis des premiers juges qui ont donné tort au syndic.

» Il y a, d'autre part, le procès de MM. Lorthiois frères contre M. Dewitte. Selon moi, quelle que soit l'opinion de la Cour sur les questions générales que j'ai traitées, ce dernier doit obtenir gain de cause. MM. Lorthiois devraient établir qu'ils ont subi un préjudice par suite du transport des laines au conditionnement de Roubaix au lieu de celui de Tourcoing. Or, ils ne le démontrent pas. Quand même on admettrait qu'ils auraient pu, en droit, revendiquer, le 24, les marchandises à la condition publique de Tourcoing, si on les y avaient transportées, rien ne prouve qu'en fait ils aurait pu les y reprendre et que M. Dewitte ne les aurait pas enlevées avant.»

Telles ont été les conclusions du Ministère public. La Cour a mis les affaires en délibéré.

NORD

Les courses de Valenciennes. — Les courses de Valenciennes auront lieu sur l'hippodrome de Vicq, le dimanche 20 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi.

Cette importante réunion comprendra : une course au trot attelé, deux courses de haies et trois steeple-chases dont un de 4,000 fr.

Les principaux prix sont ceux du commerce, 1,500 francs; des pavillons, 1,500 fr.; de la ville de Valenciennes, 2,000 fr.; de la société des Steeple Chases de France, 2,600 et 1,000 fr.; Franc-Picard, 4,000 fr. et des Veneurs, 1,500 fr.

Un drame conjugal à Mastaing. — Une tentative d'assassinat vient d'avoir lieu à Mastaing.

Un sieur Dufentèle, jaloux de sa femme, aurait tenté de l'assassiner en lui portant plusieurs coups de couteau.

L'état de la victime serait très grave. Quant au meurtrier, il a été mis en état d'arrestation par la gendarmerie.

Un assassinat à Bouchain. — Un crime a été commis mardi soir au Bassin-Rond, à Bouchain.

Un jeune homme de dix-sept ans, Méresse, d'Hordain, a, dans un accès de colère, tué d'un coup de couteau, M. Louis Puttez, marinier, avec lequel il avait eu une discussion des plus futiles.

La gendarmerie de Bouchain, aussitôt prévenue, a arrêté le meurtrier quelque temps après.

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille POISSONNIER-CARPENTIER qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Léon-Victor-Fidèle-Joseph POISSONNIER, décédé à Roubaix le 9 juillet 1890, à l'âge de 2 ans et 4 mois, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Messe d'anges Solennels, qui auront lieu le samedi 12 courant, à 9 heures 1[2, en l'église Notre-Dame, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue des Lignes, 11.

Un Obit Solennel anniversaire sera célébré en l'église du Blanc-Seau, à Tourcoing, le lundi 14 juillet 1890, à 9 heures, pour le repos de l'âme de Mademoiselle Dalila DUVIVIER, décédée à Tourcoing, le 26 juillet 1889, dans sa vingt-sixième année, administrée des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

L'HISTOIRE AU JOUR LE JOUR

11 JUILLET 1831

LES BOUCHES DU TAGE

Le roi don Miguel de Portugal n'aimait pas les Français; sous le moindre prétexte, il avait infligé à nos nationaux, amendes, emprisonnement, déportation et même flagellation. Pour le forcer à donner satisfaction on l'obligeait à l'entrée du Tage, et n'ayant pu l'obtenir, on prit le parti d'aller la chercher à Lisbonne même, les bouches du fleuve passaient pour inexpugnables, nul ne les avait jamais forcées. Roussin les força.

On sait qu'en arrivant devant Lisbonne, le Tage, qui descend du Nord Est, fait un brusque détour pour aller à l'Ouest se jeter dans la mer. Son embouchure, située à seize kilomètres de Lisbonne, n'a pas plus de 3.300 mètres, et des bancs de sable n'y laissent que deux passes, la petite, du côté du Nord, large de 400 mètres, la grande, du côté du Sud, large de 1,900.

Elle était gardée au Nord par le fort Saint-Julien armé de soixante-deux canons, au Sud par le fort Bugio, bâti sur un îlot; les deux rives jusqu'à Lisbonne étaient garnies, outre la tour de Belem sur la rive droite, de forts de moindre importance, redoutes et batteries.

Arrivé le 30 juin de Brest en vue du Tage, Roussin y était rallié le 7 juillet par l'escadre de Toulon, et avait à sa disposition 6 vaisseaux, 5 frégates, 2 corvettes et 2 bricks. Les anxiétés étaient grandes, non qu'il eût peur de passer sous les forts, mais il fallait pour cela de toute nécessité un vent d'Ouest, c'est-à-dire d'arrière, car on ne pouvait pas songer à courir des bordées sous leur canon, et depuis vingt-cinq jours il oscillait constamment autour du Nord, et, la provision d'eau douce s'épuisant, il fallait se presser.

Le 10, il envoya un brick en parlementaire porter à Lisbonne un ultimatum qui fut repoussé; le vent était de Nord-Ouest, le brick avait passé. Roussin décida qu'il passerait aussi. Le 11, à une heure de l'après-midi, il s'engagea sur deux colonnes dans la passe Sud, en canonnant à droite et à gauche les forts Bugio et Saint-Julien; à quatre heures il passait à soixante mètres de la Tour Belem, en la couvrant de ses boulets; à six heures, il mouillait devant les quais de Lisbonne, s'emparait après un léger engagement de l'escadre portugaise, et écrivait à sa pieuse mère :

« Avez-vous une église où vous puissiez raisonnablement rendre sa politesse au bon Dieu ? il nous a visiblement touchés de son doigt, c'est bien le moins qu'on l'en remercie, faites-le, je vous en prie ; comment croire naturel qu'on puisse se tenir pendant quatre heures sous 200 canons et passer sous vingt forts, sans avoir plus de vingt hommes blessés ! »

Nous tenions Lisbonne sous notre feu ; à dix heures du soir, le gouvernement portugais capitulait, les 15,000 boulets tirés dans la journée par nos vaisseaux et ses forts démantelés l'avaient convaincu de notre bon droit. Il eut quelques velléités d'en douter le lendemain ; Roussin lui signifia la reprise des hostilités si le traité de réparation n'était pas signé à son bord avant le 14 juillet à midi, et il le fut.

Ce forcement des bouches du Tage, exécuté à la fois avec tant d'audace, de prudence et de succès, est aux yeux des marins une des plus belles expéditions dont la marine puisse s'honorer; comme il faut être homme de mer pour en apprécier les difficultés, elle n'eut pas en France tout l'honneur qu'elle méritait, mais Wellington n'hésita pas à déclarer publiquement que l'Angleterre s'en sentait humiliée.

FAITS DIVERS

Un général russe à Vichy. — Mercredi soir, le général Vannovsky, ministre de la guerre de Russie, a assisté à la représentation de l'Eden, à Vichy.

A son entrée, l'orchestre a joué l'hymne national russe. Aussitôt la salle entière s'est levée et a fait une ovation au général, aux cris répétés : « Vive la Russie ! » Le général s'est montré très touché de cet accueil.

L'incendie qui s'est déclaré dans la mine de Bourran, à Decazeville, n'a pu encore être éteint. On a réussi à empêcher les flammes de se propager, mais non à se rendre maître du feu qui a envahi soixante mètres de galerie et qui est toujours aussi intense.

Suicide d'un homme de lettres à Paris. — Deux détonations retentissaient hier soir à Paris, dans la maison du boulevard Saint-Michel portant le n° 83. C'était M. Henri Poileux, homme de lettres, auteur d'un assez grand nombre de poésies, qui se tirait deux coups de revolver dans la tempe.

M. Lanet, commissaire de police du quartier du Val-de-Grâce, aussitôt prévenu, se rendit sur les lieux. Il trouva M. Poileux encore vivant et le fit transporter d'urgence à l'hôpital Cochin.

M. Poileux est mort des suites de ses blessures. Il était âgé de quarante-cinq ans. On ignore les causes qui l'ont déterminé au suicide.

Pour fortifier les poumons. — Un médecin anglais a imaginé un moyen bien simple pour fortifier la poitrine et les poumons.

Ce médecin s'est rendu compte que lorsqu'une personne, enfant ou adulte absorbe l'air extérieur à travers le tube d'une plume d'oie, une plus grande dose d'oxygène se trouvant absorbée par ce système, non seulement les organes respiratoires sont fortifiés et maintenus en bon état, mais la digestion est facilitée et la force normale du corps augmentée.

L'expérience a été faite sur des enfants affligés d'une toux opiniâtre qui ont été peu à peu débarrassés par ce système.

Le docteur anglais recommande autant que possible de faire les aspirations en plein air; l'effet n'en sera que meilleur.

M. Benmayer, banquier, âgé de quarante-trois ans, demeurant rue de Chateaudun, à Paris, a disparu laissant un passif considérable. Il faisait surtout des opérations sur les rentes françaises et avait su gagner la confiance d'un grand nombre de petits rentiers et d'employés du quartier, qui lui remettaient leurs économies pour les faire fructifier.

Le 30 du mois dernier, M. Benmayer quitta son domicile pour n'y plus reparaître, laissant une lettre dans laquelle il disait qu'ayant fait des pertes considérables en Bourse et ne pouvant représenter les sommes à lui confiées par ses clients il avait résolu d'en finir avec la vie, et allait se brûler la cervelle dans le bois de Saint Cloud, ou il possédait une maison de campagne.

On constata que le banquier avait emporté son revolver et des cartouches. Toutes les recherches faites pour retrouver son cadavre sont restées sans résultats jusqu'à présent. Il se pourrait donc que Benmayer eût pris la fuite tout simplement et que la lettre laissée par lui n'eut pour but que de lui faire gagner du temps en donnant le change à la justice. Le bruit de sa disparition s'étant répandu, des plaintes contre lui ont commencé à affluer au parquet. Le chiffre déjà connu de ses détournements s'élève à 500,000 fr.

Dans l'après-midi d'avant-hier, ont eu lieu les obsèques d'un jeune homme de vingt-deux ans, Louis Olivier, lieutenant de l'Ecole des aérostiers de France, mort dimanche matin à la suite de circonstances qui ont donné lieu à une enquête.

Il est d'usage, à l'Ecole des aérostiers, qu'après avoir suivi une certaine série de cours spéciaux, chaque élève, à tour de rôle, fasse une ascension. En conséquence, Louis Olivier avait été désigné pour monter, le 29 juin dernier, à la fête des Buttes-Chaumont, le ballon *Lazare-Carnot*, qui cube 180 mètres. Au moment du départ, et sans prendre la précaution d'allonger les cordes retenant la nacelle, on introduisit dans l'aérostat 33 mètres cubes de gaz hydrogène de plus qu'à l'ordinaire.

La circonférence du ballon ayant augmenté, la nacelle se trouva plus rapprochée que de coutume de l'orifice inférieur, de telle sorte que la tête d'Olivier, qui était de très haute taille, y touchait presque et qu'il absorba pendant le voyage, une certaine quantité de l'hydrogène qui s'en échappe.

Le départ eut lieu quelques instants avant sept heures ; vingt-cinq minutes après, le *Lazare-Carnot* atterrissait à Noisy-le-Sec. Le soir même, le jeune lieutenant vint au siège de l'école des aérostiers rendre compte de son court voyage ; mais il se sentit tout à coup indisposé. On dut le ramener en voiture chez lui, rue Riquet, 26. Les docteurs Chancel et Charlot lui donnèrent leurs soins, mais ne parvinrent pas à le sauver.

Le médecin d'état-civil, appelé à constater le décès déclara qu'une enquête était nécessaire. Elle fut dirigée par M. Poëte, commissaire du quartier, qui ne releva que les faits que nous venons de raconter. Après en avoir pris connaissance, le parquet a délivré hier le permis d'inhumer.

Les chiffres suivants donneront une idée du progrès accompli en Angleterre par le catholicisme depuis le commencement de ce siècle.

En 1800, il n'y avait ni archevêque ni évêque en Angleterre et en Ecosse. On comptait seulement, dans le premier de ces pays, quatre vicaires apostoliques et trente deux prêtres; dans le second, deux vicaires et douze prêtres.

En 1840, le nombre des vicaires était doublé pour l'Angleterre, et celui des prêtres était de six cent huit. A la même époque, l'Ecosse possédait trois vicaires et soixante prêtres.

En 1890, l'Angleterre compte un archevêque, quatorze évêques, deux mille trois cent quarante prêtres